

Monsieur le préfet des Côtes d'Armor  
1 Place du général de Gaulle  
CS 32370  
22023 Saint Briec

Plougrescant le 29/09/2019  
Objet : Recours Gracieux  
N/Ref : Plou-métha-recoursgracieux  
V/Ref : PC 022 222 18 D0047  
Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 162 260 3450 7

Monsieur le Préfet,

Vous avez accordé à la SARL Armor Bio Méthane représentée par Monsieur J-P G... un permis de construire portant sur la construction d'une station de méthanisation.

Nous nous permettons de bien vouloir ré examiner votre décision.

Si effectivement le lieu d'implantation est en zone agricole, le Règlement du POS, après l'annulation d'une partie du nouveau PLU, ne mentionne aucunement les méthaniseurs.

Tout au plus, le Règlement du POS souligne : « Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de

l'Urbanisme » Le Règlement ajoute dans ce qui interdit en zone agricole les propos suivants : « Les exhaussements ou affouillements du sol autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration »

Le permis de construire délivré à SARL Armor Bio Méthane ne relève , ni d'une autorisation, ni d'une déclaration. Aussi, la construction de la station de méthanisation est impossible sous la forme d'un arrêté préfectorale valant permis de construire.

Par ailleurs le présence d'une zone humide, qui sera matérialisé par des barrières ne peut qu'être impactée par les travaux de la station de méthanisation.

En effet une zone humide relève de multiples critères et notamment du libre écoulement des eaux pluviales qui sont réceptionnées par une zone géologiquement adaptée qui gardera le caractère humide. Une étude d'impact approfondie est indispensable.

De plus, il est étonnant que les arbres qui longent la parcelle sur plusieurs cotés au 18 chemin de Kergolet ne bénéficient pas d'une protection de type Espace Boisé Classée. En effet, toute commune littorale doit répertorier notamment ces bosquets afin de favoriser le fonctionnement des trames bleues et vertes.

Dans vos considérants vous évoquez la Loi Littoral et notamment l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Le lieu dit Kerflec'h ne se situe pas en continuité avec l'agglomération, ni Bréhec en tant que Village. Aussi, la construction d'une station de méthanisation va à l'encontre de cet article.

DE plus, le panneau d'affichage du permis de construire est au fond du chemin de Kergolet et n'est pas visible depuis la petite voie rurale qui passe.

Enfin, si la FAPEL22 n'est pas contre la méthanisation, par contre elle ne doit pas servir à modifier les bilans azotés des exploitations en modifiant la texture de ce produit qui polluent les champs. Une bonne méthanisation est celle contenant le minimum de déjections animales.

Veillez agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

M... F...  
Présidente